



Guide explicatif – Projets en milieux humides et hydriques et projets susceptibles de modifier la qualité de l’environnement ou les habitats fauniques

Demande de certificat d’autorisation (article 22, Loi sur la qualité de l’environnement)

Demande d’autorisation (article 128.7, Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune)

Avril 2017

Référence à citer :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2017). *Demande d'autorisation et de certificat d'autorisation pour des projets en milieux humides et hydriques et des projets susceptibles de modifier la qualité de l'environnement ou les habitats fauniques*, 26 p. [En ligne].

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

ISBN (PDF) : 978-2-550-78222-3

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	III
MISE EN CONTEXTE	1
LÉGISLATION.....	2
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET RÈGLEMENTS.....	2
LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET RÈGLEMENTS.....	4
TARIFICATION.....	6
DÉCLARATION DU DEMANDEUR OU DU TITULAIRE SELON L'ARTICLE 115.8 DE LA LQE.....	6
DOCUMENTS TECHNIQUES DISPONIBLES.....	6
DÉLAI DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE.....	7
LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION (ART.128.7 DE LA LCMVF) OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION (ART. 22 DE LA LQE).....	7
FORMULAIRE PAS-À-PAS	9
1. DESCRIPTION DU PROJET ET IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	9
1.1. TITRE DU PROJET.....	9
1.2. DESCRIPTION DU PROJET ET JUSTIFICATION.....	9
1.3. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	9
1.4. NUMÉRO DE L'ENTREPRISE.....	9
1.5. MANDATAIRE.....	9
1.6. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRENEUR OU DU CONSTRUCTEUR, DU RESPONSABLE DE CHANTIER OU DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX.....	10
1.7. DESCRIPTION DU LIEU ET LOCALISATION DU PROJET.....	10
2. ASPECTS ADMINISTRATIFS.....	10
2.1. RÉOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL OU D'ADMINISTRATION.....	10
2.2. CERTIFICAT DE LA MUNICIPALITÉ OU DE LA MRC ATTESTANT QUE LE PROJET NE CONTREVIENT À AUCUN RÈGLEMENT MUNICIPAL.....	10
2.3. MANDAT DE L'ORGANISME OU DE L'ENTREPRISE.....	11
2.4. DÉCLARATION DU DEMANDEUR OU DU TITULAIRE SELON L'ARTICLE 115.8 DE LA LQE.....	11
2.5. TARIFICATION.....	11
3. PROJET DE PISCICULTURE OU D'ÉTANG DE PÊCHE COMMERCIALE.....	12
4. AUTRES DOCUMENTS, PERMIS OU AUTORISATIONS NÉCESSAIRES.....	12
4.1. PROPRIÉTÉ DU TERRAIN OU DU COURS D'EAU.....	12
4.2. ZONAGE AGRICOLE.....	13
4.3. LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES.....	13

4.4.	UTILISATION DE L'EAU	14
4.5.	UTILISATION DE LA FORÊT ET DE LA FAUNE	14
4.6.	ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES OU TERRITOIRES PROTÉGÉS EN VERTU D'AUTRES LÉGISLATIONS.....	15
4.7.	TITULAIRES D'UN PERMIS DE POURVOIRIE ET TERRITOIRES FAUNIQUES	16
4.8.	UTILISATION DE PESTICIDES	17
4.9.	MATIÈRES RÉSIDUELLES ET SOLS CONTAMINÉS	17
5.	DESCRIPTION DU MILIEU ENVIRONNANT	18
5.1.	UTILISATION ACTUELLE ET PASSÉE DU MILIEU ENVIRONNANT	18
5.2.	INVENTAIRE DES MILIEUX NATURELS.....	19
5.3.	IDENTIFICATION DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET RIVERAINS	20
5.4.	DONNÉES FAUNIQUES	22
5.5.	ESPÈCES FLORISTIQUES OU FAUNIQUES À STATUT PRÉCAIRE, LEURS HABITATS ET LES AIRES PROTÉGÉES	23
6.	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS, DES TRAVAUX OU DES OUVRAGES PROJETÉS	24
6.1.	DESCRIPTION TECHNIQUE, MÉTHODES DE TRAVAIL ET MESURES D'ATTÉNUATION.....	24
6.2.	PRÉLÈVEMENT D'EAU DE MOINS DE 75 000 L/J.....	25
6.3.	CALENDRIER DE RÉALISATION.....	25
6.4.	PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DES TRAVAUX	26
7.	ASPECTS ÉCONOMIQUES.....	26
8.	PLANS ET DEVIS.....	27
9.	AUTRES RENSEIGNEMENTS.....	27
10.	VÉRIFICATION DES DOCUMENTS JOINTS.....	27
11.	CLAUSES	27
12.	DÉCLARATION ET SIGNATURE.....	28
13.	CONSETEMENT D'ÉCHANGE AVEC LE MERN	28

Mise en contexte

Le formulaire *Demande d'autorisation et de certificat d'autorisation* vise les projets (travaux, ouvrages, constructions ou activités) en milieux humides et hydriques assujettis à la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2; ci-après LQE) et les projets susceptibles de modifier la qualité de l'environnement assujettis au premier alinéa de l'article 22 de la LQE ou les habitats fauniques¹, y compris l'habitat du poisson, assujettis à la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (RLRQ, chapitre C-61.1; ci-après LCMVF). Ces deux lois sont appliquées respectivement par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

Ce document est un guide explicatif (ci-après nommé *Guide*) vous permettant de remplir une demande d'autorisation ou de certificat d'autorisation en y incluant les annexes appropriées ainsi que les documents administratifs et techniques requis. Les renseignements et les documents demandés dans ce formulaire sont ceux dont le MDDELCC et le MFFP ont minimalement besoin pour traiter une demande d'autorisation.

Pour en savoir plus sur les définitions de milieux humides, hydriques et riverains qui sont visés par la LQE et d'habitats fauniques (notamment de l'habitat du poisson) pour l'application du chapitre IV.1 de la LCMVF, consultez les sections 5.3 et 5.4 du *Guide*.

Afin de bien remplir le formulaire, il est recommandé de prendre connaissance du présent guide. Plusieurs documents administratifs doivent accompagner une demande et ceux-ci proviennent de différentes instances (entre autres de municipalités, de municipalités régionales de comté [MRC] et d'autres ministères) et il faut prévoir un certain temps pour les obtenir. Des documents techniques (par exemple, inventaires, caractérisations, plans et devis) vous seront aussi demandés pour l'analyse de votre dossier. Ceux-ci doivent souvent être produits par des professionnels qualifiés. L'embauche de biologistes, d'ingénieurs et de consultants peut être nécessaire. Le temps de production de ces documents peut influencer la date de dépôt d'une demande, de la délivrance de l'autorisation et de la date de réalisation des travaux.

Le MDDELCC se réserve le droit de retourner une demande incomplète et d'exiger tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour évaluer les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité (4^e alinéa, article 22, LQE). Tout élément manquant, qu'il soit d'ordre technique ou administratif, retardera le début de l'analyse de la demande. Par ailleurs, le MFFP peut aussi exiger tout renseignement relatif à la réalisation d'une activité dans un habitat faunique (article 128.12 de la LCMVF).

¹ Dans ce document, partout où il est question d'habitat faunique, on réfère aux habitats fauniques légaux, c'est-à-dire ceux qui sont définis à l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r.18).

Afin de permettre à la clientèle de déposer une seule demande d'autorisation dans le cas de travaux requérant un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE et une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF, le MDDELCC et le MFFP ont mis en place une entente de guichet unique. Ainsi, le présent formulaire prévoit quelques questions pour permettre aux demandeurs concernés de présenter une demande d'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF simultanément à la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Il est à noter que le MFFP délivre lui-même l'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF et que le MDDELCC délivre lui-même le certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Le demandeur ne peut commencer le projet dans un habitat faunique ou tout autre milieu assujéti à la LQE tant qu'il n'a pas reçu toutes les autorisations requises.

D'autres lois et règlements peuvent s'appliquer à votre projet. Veuillez, à cet effet, consulter la section 4 du formulaire. La liste n'est pas exhaustive et d'autres lois et règlements pourraient s'appliquer, notamment ceux de compétence fédérale.

Les directions régionales du [MDDELCC](#) et du [MFFP](#) peuvent être contactées pour tout renseignement sur les autorisations requises.

Législation

Les lois et les règlements cités dans ce document sont disponibles aux adresses suivantes :

- Aux Publications du Québec, par téléphone, au 418 643-5150 ou au 1 800 463-2100, ou par Internet à : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/>;
- Par Internet sur le site du MDDELCC à : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm;
- Par Internet sur le site du MFFP à : <http://www.mffp.gouv.qc.ca/lois/lois-faune.jsp>.

Loi sur la qualité de l'environnement et règlements

A priori, le demandeur doit vérifier si le projet est assujéti au [Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 23) ou s'il est soumis à une procédure d'évaluation environnementale en milieu nordique (chapitre 2 de la LQE). Le projet est alors soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et il relève de la [Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique](#). La liste des projets visés par la [procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement](#) se trouve à l'article 2 du règlement précité et au chapitre II de la LQE.

Le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit des dispositions particulières d'évaluation environnementale applicables au territoire de la Baie-James et au Nord québécois, et ce, conformément aux dispositions prévues dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ), conclues avec les nations autochtones des

régions nordiques. La procédure d'évaluation environnementale propre à ces régions se distingue, entre autres, par une participation active des autochtones (Cris, Inuits et Naskapis) qui y habitent. Tout initiateur de projet désirant réaliser un projet en milieu nordique (territoire conventionné) visé par l'annexe A de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2), c'est-à-dire un projet obligatoirement assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, ou un projet de « zone grise », c'est-à-dire un projet qui n'est pas obligatoirement soustrait à cette procédure (annexe B de la Loi), doit d'abord demander un certificat d'autorisation ou une attestation de non-assujettissement, et ce, conformément aux articles 154 et 189 de la Loi. Pour ce faire, l'initiateur doit soumettre, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les renseignements préliminaires relatifs à son projet décrits ici (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/renseign-prelim.htm>).

Un projet peut être soustrait de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE s'il est indiqué dans la section I du [Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 3; ci-après RRALQE), notamment lorsque le projet est assujéti à la [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#) (RLRQ, chapitre C-61.01; ci-après LCPN) (voir la section 4 du *Guide* et du formulaire).

Le RRALQE prévoit aussi que les constructions, les ouvrages et les travaux qui ont fait l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité, en application de ses règlements d'urbanisme portant sur les dispositions de la [Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35; ci-après PPRLPI), sont soustraits à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Il est à noter que cette soustraction ne s'applique pas aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés à **des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public**.

Dans tous les cas qui ne sont pas soumis au [Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement](#) et qui ne sont pas visés par les [soustractions règlementaires](#) (articles 1, 2, 3 et suivants du RRALQE), le demandeur doit présenter une demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation à une direction régionale du MDDELCC ou du MFFP.

Le premier alinéa de l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) stipule que l'on doit obtenir un certificat d'autorisation préalablement à la réalisation de certains travaux ou activités. Ainsi, cette disposition s'applique avant d'ériger ou de modifier une construction, d'entreprendre l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service, s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement. Les travaux réalisés sur la rive ou dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau sont susceptibles d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement sur les rives, mais également dans le cours d'eau qu'elles bordent. Un certificat d'autorisation est donc nécessaire, sauf en cas d'avis écrit du MDDELCC. De plus, les articles 1 à 6 du RRALQE décrivent certains projets assujéti au premier alinéa de l'article 22 de la LQE qui ne sont pas nécessairement situés sur la rive ou dans la plaine inondable.

Le deuxième alinéa de l'article 22 prévoit que quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service **dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation**. Cet article précise également que le ministre peut exiger des renseignements supplémentaires pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement. Des renseignements autres que ceux demandés dans ce document peuvent donc être exigés.

Outre la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, si le projet prévoit l'installation d'équipement de traitement d'eau, une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 doit être soumise au Ministère. Le demandeur doit remplir le [formulaire](#) à cet effet. L'article 32 de la LQE stipule que l'on doit obtenir une autorisation, entre autres, avant de procéder à l'installation de dispositifs de traitement de l'eau potable (desservant plus de 20 personnes), d'équipements de traitement des eaux usées non visés par le [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#) (RLRQ, Q-2, r. 22) et l'établissement ou le prolongement de réseaux d'aqueduc ou d'égout.

L'article 31.75 de la LQE prévoit que tout prélèvement d'eau est subordonné à une autorisation du Ministère. De plus, le [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) précise les modalités relatives à l'autorisation de prélèvements d'eau et prescrit certaines normes applicables aux prélèvements d'eau, à leurs installations ou à des installations ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau pouvant être prélevée à proximité. Le formulaire de demande d'autorisation en vertu de l'article 31.75 n'est pas intégré au présent formulaire de demande de certificat d'autorisation, mais il est indiqué dans quels cas il est requis de le remplir et les liens Web pour le trouver sont également inscrits dans les modules concernés. Si le projet constitue uniquement une demande d'autorisation en vertu de l'article 31.75, le demandeur doit plutôt remplir le [formulaire](#) à cet effet.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et règlements

C'est en vertu du chapitre IV.1 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) que les habitats fauniques sont protégés. Plus particulièrement, l'article 128.6 stipule que nul ne peut réaliser une activité susceptible de modifier une composante physique, chimique ou biologique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.

La LCMVF s'applique tant sur les terres privées que publiques. Cependant, en vertu de l'article 1 du [Règlement sur les habitats fauniques](#) (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 18; ci-après RHF), les habitats fauniques doivent être situés sur les terres du domaine de l'État (tenure publique) et, sauf en ce qui concerne l'habitat du poisson, doivent faire l'objet d'un plan dressé par le ministre (cartographiés). Onze types d'habitats fauniques sont visés par le RHF :

- 1° L'aire de concentration d'oiseaux aquatiques;
- 2° L'aire de confinement du cerf de Virginie;
- 3° L'aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle;
- 4° L'aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle;
- 5° La falaise habitée par une colonie d'oiseaux;
- 6° L'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable (dont la description est faite dans le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, chapitre E-12.01, r. 2);
- 7° L'habitat du poisson;
- 8° L'habitat du rat musqué;
- 9° La héronnière;
- 10° L'île ou la presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux;
- 11° La vasière.

Il est conseillé de se référer au RHF pour connaître la définition de chacun des habitats fauniques. L'information permettant d'[obtenir les plans d'habitats fauniques](#) est disponible sur le site Internet du MFFP.

L'interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas dans quatre situations :

- 1) L'activité est normée par règlement;
- 2) L'activité est exclue par règlement;
- 3) L'activité est autorisée;
- 4) L'activité est requise pour réparer ou prévenir des dommages causés par une catastrophe.

Certaines activités peuvent être normées ou exclues de l'application de l'article 128.6 de la LCMVF. Voici une liste non exhaustive de catégories d'activités qui peuvent faire l'objet de normes au sein du RHF :

- Activités d'exploitation et d'entretien d'un barrage, d'installation de lignes aériennes et souterraines de télécommunication et de distribution électrique et activités d'entretien de l'emprise;
- Activités d'aménagement et d'entretien de sites récréatifs;

- Activités de flottage, de rejet et de construction dans un habitat du poisson (dont les ponts et les ponceaux);
- Activités d'entretien de corridors routiers et ferroviaires et activités de construction et d'amélioration de chemins en milieu forestier;
- Activités agricoles.

L'autorisation de réaliser une activité dans un habitat faunique est octroyée par le ministre du MFFP en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF, aux conditions qu'il détermine.

Enfin, la quatrième situation s'applique lorsque les circonstances de la catastrophe ne permettent pas d'engager le processus administratif menant à la délivrance d'une autorisation.

Tarification

En considération de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la LQE, le MDDELCC tarifie les demandes d'autorisation et les autres services semblables nécessitant une analyse. Chacune des autorisations est tarifée distinctement ainsi que chacun des services. La [grille tarifaire](#) du MDDELCC précise les frais d'analyse applicables à chaque type d'autorisation ou de service.

Il est à noter que l'[Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 28) prévoit que certains projets sont soustraits à la tarification, notamment ceux associés à des activités agricoles, y compris les piscicultures, les travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la [Loi sur les compétences municipales](#) (RLRQ, chapitre C-47.1) et les travaux ou les activités dont la réalisation découle d'une déclaration d'état d'urgence faite par une municipalité locale, conformément à l'article 42 de la [Loi sur la sécurité civile](#) (RLRQ, chapitre S-2.3).

Par ailleurs, le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 32) prévoit depuis le 1^{er} avril 2017 que les demandes d'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sont dorénavant assujetties à une tarification visant à couvrir une partie de l'analyse de ce type de dossier.

Déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la LQE

Depuis le 4 novembre 2011, le demandeur doit fournir une déclaration du demandeur ou du titulaire, accompagnée des documents exigés par le ministre. Il y a des formulaires distincts pour une personne physique, une personne morale ou une société de personnes et ceux-ci sont disponibles à l'adresse suivante : [Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect](#).

Documents techniques disponibles

Plusieurs documents et guides, qui pourront être utiles lors de la rédaction de votre demande, sont disponibles sur les sites Internet du MDDELCC et du MFFP aux adresses suivantes :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/rech_type_doc.asp?methode=thematique&categorie=2;

<http://www.mffp.gouv.qc.ca/guichet/publications/index.jsp>.

Délai de traitement de la demande

Le temps requis pour l'analyse d'une demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation est directement lié à la complexité du projet. Notamment, l'ingénierie détaillée (lorsque requise) pour les différentes étapes du projet doit être finalisée avant de soumettre la demande de certificat d'autorisation. Si le dossier technique et administratif est complet, une décision pourrait être rendue dans les 75 jours, selon [la déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens](#) du MDDELCC. Lorsque le MDDELCC ou le MFFP ont à faire une ou plusieurs demandes de renseignements supplémentaires (demande incomplète), le temps de traitement est plus long. Nous vous invitons donc à fournir rapidement les renseignements demandés.

Pour toute demande, les ministères doivent vérifier si une consultation autochtone est nécessaire dans le cadre du projet. Cette consultation pourrait influencer le délai de délivrance de l'acte statutaire. Si le demandeur possède de l'information quant à des rencontres qu'il aurait tenues avec des communautés autochtones, il serait pertinent d'en aviser le MDDELCC et le MFFP.

Le formulaire de demande d'autorisation (art.128.7 de la LCMVF) ou de certificat d'autorisation (art. 22 de la LQE)

Toute demande d'autorisation ou de certificat d'autorisation doit être adressée par écrit au MFFP ou au MDDELCC en deux exemplaires à la direction régionale concernée. L'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) stipule que l'on doit obtenir un certificat d'autorisation, préalablement à la réalisation de certains travaux ou activités. L'article 7 du [Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) énumère les [renseignements et les documents](#) dont le Ministère a besoin pour traiter une demande de certificat d'autorisation. D'autres documents pourraient être exigés en fonction de la nature et de la localisation du projet.

La LCMVF prévoit, à l'article 128.10, que le ministre peut exiger tout renseignement qu'il estime nécessaire pour rendre sa décision.

Le demandeur doit remplir le formulaire de demande (lien vers formulaire – à faire) en y incluant les modules appropriés ainsi que les documents administratifs et techniques requis.

Nous vous recommandons de lire le présent guide (structuré de la même façon que le formulaire) ainsi que le formulaire afin de bien repérer les autres autorisations et documents nécessaires pour présenter votre demande. Vous pouvez communiquer avec un représentant de la direction régionale du MDDELCC ou du MFFP où se déroulera le projet. La liste des directions régionales est disponible sur Internet aux adresses suivantes :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm;

<http://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/reseau-regional/>.

Pour que votre demande soit considérée comme recevable en vertu de la LQE, elle doit inclure :

- l'original du formulaire et ses modules, dûment datés et signés par la personne autorisée ou mandatée;
- les réponses à toutes les questions du formulaire. Si l'espace est insuffisant pour inscrire l'information demandée, veuillez ajouter une ou plusieurs pages supplémentaires et y faire référence comme étant des annexes au formulaire (numérotation ou identification claire de la section);
- la liste des annexes et des figures incluses dans le formulaire;
- les plans titrés, datés et signés par un professionnel (lorsque requis);
- les originaux ou des copies certifiées de la résolution du conseil municipal ou d'administration de votre organisation;
- la décision de la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ) (si requise);
- la déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la LQE;
- les paiements des frais exigibles à l'ordre du ministre des Finances;
- tout autre document nécessaire à l'analyse de votre dossier.

Par ailleurs, étant donné que l'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF est délivrée dans les cas où l'activité est réalisée dans un habitat faunique réglementé, c'est-à-dire lorsque la tenure du site est publique, il est fortement suggéré de présenter une preuve de propriété admissible dès la présentation de la demande (voir la section 4.1 du présent document pour plus de détails).

IMPORTANT : Toute demande sans signature et qui n'est pas accompagnée de l'ensemble des documents demandés sera considérée comme incomplète et vous sera retournée.

Formulaire pas-à-pas

1. Description du projet et identification du demandeur

1.1. Titre du projet

Le demandeur doit présenter son projet en indiquant l'objet de la demande.

1.2. Description du projet et justification

Le demandeur doit décrire en quelques mots son projet et les raisons justifiant sa réalisation (par exemple, empiètement dans une tourbière pour l'aménagement d'une nouvelle rue, stabilisation de berge le long de la rivière du Bonhomme).

1.3. Identification du demandeur

Le demandeur est le responsable légal de l'autorisation. Le nom officiel du demandeur doit être indiqué ainsi que son adresse (numéro, rue, ville et code postal). Le demandeur peut être une personne physique, une personne morale, une société, une association ou une municipalité. Si le nom officiel ne correspond pas au nom courant de l'entreprise, inscrire les deux.

Lorsque le demandeur est une entreprise privée, le nom et l'adresse inscrits doivent correspondre à ceux qui figurent au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Lorsque le demandeur est une municipalité, le nom inscrit doit correspondre à celui qui se trouve dans le Répertoire des municipalités sur le site du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/>.

Si elles sont différentes, indiquer l'adresse postale de correspondance et non celle du lieu du projet.

1.4. Numéro de l'entreprise

Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ), tel qu'il est inscrit au REQ, ainsi qu'une copie de l'inscription.

Vous pouvez joindre le Registraire des entreprises par l'intermédiaire de Service Québec au 1 877 644-4545 et par Internet au <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/default.aspx>.

1.5. Mandataire

Si la demande est présentée par une firme-conseil ou un représentant, le demandeur doit indiquer le nom de l'organisme, le nom du professionnel mandaté, son titre ainsi que ses coordonnées.

1.6. Identification de l'entrepreneur ou du constructeur, du responsable de chantier ou de l'exécutant des travaux

Lorsque celui-ci est connu au moment du dépôt de la demande, indiquer ici le nom de la personne à contacter en cas de besoin.

1.7. Description du lieu et localisation du projet

Le nom du lieu du projet doit être indiqué en précisant le type de milieu ou d'habitat faunique (par exemple, nom du cours d'eau ou du plan d'eau) ainsi que son adresse (numéro, rue, ville, code postal, cadastre rénové du Québec et coordonnées géographiques complètes [il est recommandé d'utiliser la projection en degré décimal NAD83]). Le cadastre rénové (cadastre du Québec) doit être indiqué et, s'il n'est pas attribué, utiliser les désignations antérieures (lot, rang, cadastre).

2. Aspects administratifs

2.1. Résolution du conseil municipal ou d'administration

En vertu de l'article 7 du [Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement](#), le demandeur doit fournir l'original ou une copie certifiée conforme d'un document émanant du conseil (municipal ou d'administration), des associés ou des membres, selon le cas, autorisant le ou les signataires à présenter la demande. S'il s'agit d'une personne physique, le Ministère **peut** accepter une lettre du propriétaire autorisant le signataire à déposer la demande.

Vous trouverez à l'annexe 1 du formulaire général un modèle de résolution que vous pouvez utiliser, si nécessaire. Ce modèle est recommandé, mais pas obligatoire.

2.2. Mandat de l'organisme ou de l'entreprise

L'organisme ou l'entreprise qui est mandaté doit avoir obtenu l'autorisation du demandeur indiqué à la section 1.3 avant de transmettre une demande de certificat d'autorisation au Ministère. S'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association, la demande doit contenir une copie dûment certifiée de la résolution du conseil d'administration, des associés ou des membres de l'association habilitant le signataire à la soumettre à l'approbation du MDDELCC. S'il s'agit d'une personne physique, la demande contient un document de cette personne confiant le mandat au consultant.

Il est recommandé de s'assurer que le demandeur reçoit en copie conforme toutes les correspondances avec les consultants, car c'est lui qui sera responsable de s'assurer que le projet est réalisé conformément à la présente demande.

Vous trouverez à l'annexe 1 du formulaire général un modèle de résolution que vous pouvez utiliser, si nécessaire. Ce modèle est recommandé, mais pas obligatoire.

2.3. Déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la LQE

À la suite de l'adoption le 4 novembre 2011 de la [Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect](#), le demandeur doit fournir l'original de la déclaration accompagnée des documents exigés par le ministre. Les formulaires et les renseignements relatifs à ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm>.

Si la déclaration originale a déjà été présentée au MDDELCC dans la dernière année, le nom de la direction régionale qui l'a reçue et le numéro du dossier traité doivent être précisés. De plus, une copie de ladite déclaration doit être jointe. Toutefois, celle-ci doit avoir été signée moins d'un an avant le dépôt de la demande et aucun changement ne doit avoir eu lieu par rapport à la situation décrite dans celle-ci.

2.4. Tarification

Le MDDELCC tarifie l'analyse des demandes de certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE et les autres services semblables nécessitant une analyse du Ministère. Chacune des autorisations est tarifée distinctement ainsi que chacun des services. La grille tarifaire est disponible à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/tarification/arrete.htm>.

Le MFFP tarifie également l'analyse des demandes d'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF ainsi que d'autres types de permis nécessitant aussi une analyse. L'information sur les tarifications applicables est disponible à l'adresse suivante : [insérer le lien approprié lorsqu'il sera disponible]. (Ce passage entrera en vigueur avec le Règlement sur la tarification.)

Le demandeur doit acquitter les frais d'analyse avec sa demande. Les frais exigibles doivent être payés à chacun des ministères, en totalité, lors du dépôt de la demande. Ces frais sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances.

3. Projet de pisciculture ou d'étang de pêche commerciale

Lorsqu'un projet implique l'implantation d'une nouvelle pisciculture, des modifications à une exploitation déjà établie, telles qu'une augmentation de production, des changements du type d'élevage ou un agrandissement des installations, le demandeur doit remplir le formulaire approprié pour ce type d'activité, dont le lien est fourni dans le formulaire. Il est à noter qu'il n'y a pas de tarification pour les projets de piscicultures.

Lorsqu'un projet implique l'implantation d'un nouvel étang de pêche commerciale ou des modifications à un étang déjà aménagé, le demandeur devra remplir le formulaire approprié à ce type d'activité.

La page http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/milieu_agri/aquacole/index.htm du MDDELCC présente les renseignements pertinents en ce qui a trait à l'aquaculture commerciale.

Outre ces autorisations, les projets de piscicultures ou d'étangs sont encadrés par le [Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons](#) (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 7). Les exigences relatives à ce règlement doivent être respectées, peu importe la tenure.

4. Autres documents, permis ou autorisations nécessaires

Note : Il appartient au demandeur de respecter les lois et les règlements en vigueur à l'échelle municipale, provinciale ou fédérale (par exemple, [Pêches et Océans Canada](#)) et de s'assurer d'obtenir tous les permis ou toutes les autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet. Cette section n'est pas exhaustive.

4.1. Propriété du terrain ou du cours d'eau

Le demandeur doit préciser s'il est propriétaire du terrain et des structures ou des infrastructures, ou du lac ou du cours d'eau, s'il y a lieu. Sinon, une copie de l'entente donnant au demandeur un droit d'usage du terrain et des bâtiments mentionnés dans la demande ou d'un bail du MERN doit être fournie en précisant le nom et l'adresse du propriétaire ou en joignant le numéro du bail ou du claim.

Si le demandeur ne fournit pas de preuve de propriété du littoral du lac ou du cours d'eau, le MFFP considérera que le projet peut nécessiter une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF. Les preuves de propriété fournies doivent démontrer le caractère privé du lit du cours d'eau. Le certificat de localisation ou l'acte notarié devra y faire référence ou être accompagné de l'avis de la [Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État](#) (DGDHE) du MDDELCC concernant la domanialité du lit.

Lorsque le projet comporte une occupation du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui appartient au domaine hydrique de l'État selon l'article 2 du [Règlement sur le domaine hydrique de l'État](#) (RLRQ, chapitre R-13, r. 1), le demandeur doit faire une demande à la [Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État](#) du MDDELCC.

Une copie de l'accusé réception de la DGDHE doit être présentée à l'appui de la demande de certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet en vertu de l'article 22 de la LQE.

4.2. Zonage agricole

Le demandeur doit vérifier si le projet est localisé dans une zone agricole à l'aide des cartes de zonage de la municipalité, de la MRC (schéma d'aménagement) ou auprès de la [Commission de protection du territoire agricole du Québec](#) (CPTAQ).

Si le projet comporte des travaux à exécuter dans une zone agricole, celui-ci doit faire l'objet d'une décision favorable finale de la CPTAQ. Le demandeur doit joindre à sa demande d'autorisation une copie de cette décision. Il faut noter qu'un avis favorable préliminaire n'est pas acceptable et, si la CPTAQ informe le demandeur qu'une décision de sa part n'est pas nécessaire, une preuve (par exemple, courriel ou avis écrit) que la vérification a été faite par le demandeur doit être fournie avec la

demande (article 97 de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#), RLRQ, chapitre P-41.1).

4.3. Loi sur la sécurité des barrages

Dans le cas d'une demande concernant la construction, la modification de structure ou la démolition d'un ouvrage de retenue (notamment un barrage ou une digue), le demandeur doit également transmettre une demande d'autorisation ou une déclaration conformément à la [Loi sur la sécurité des barrages](#) (RLRQ, chapitre S-3.1.01; ci-après LSB) et au [Règlement sur la sécurité des barrages](#) (RLRQ, chapitre S-31.1.01, r.1) à la [Direction de la sécurité des barrages](#) (DSB). Les documents à déposer en vertu de la Loi sur la sécurité des barrages et du règlement sur la sécurité des barrages sont fonction de la catégorie administrative du barrage concerné. Pour obtenir des précisions sur les documents à transmettre à la DSB, nous vous invitons à communiquer avec cette dernière aux coordonnées ci-dessous :

Direction de la sécurité des barrages
675, boulevard René-Lévesque Est
9^e étage – case 25
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3945
Télécopieur : 418 643-4609

4.4. Utilisation de l'eau

L'article 31.75 de la LQE prévoit que tout prélèvement d'eau de plus de 75 000 L/j ou effectué à des fins de consommation humaine alimentant plus de 20 personnes est subordonné à une autorisation du Ministère. De plus, le [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) précise les modalités relatives à l'autorisation de prélèvements d'eau et prescrit certaines normes applicables aux prélèvements d'eau, à leurs installations ou à des installations ou à des activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau pouvant être prélevée à proximité.

Lorsqu'un prélèvement d'eau a un débit inférieur à 75 000 L/j ou sert à des fins de consommation humaine pour alimenter 20 personnes ou moins, l'installation de cette prise d'eau permanente, dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide, nécessite un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la [LQE](#) (voir section 6.2 du *Guide*). Dans les deux cas, le prélèvement d'eau peut nécessiter une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) lorsque la prise d'eau se situe sur des terres du domaine de l'État.

Lorsqu'une prise d'eau sert à **des fins de consommation humaine**, une [autorisation](#) en vertu de l'article 32 de la [LQE](#) peut aussi devoir être délivrée, s'il est requis de traiter l'eau avant sa consommation.

Lorsque le projet est assujéti à l'article 31.75 de la LQE, une autorisation de prélèvement doit être délivrée par le MDDELCC. Le [formulaire de demande d'autorisation](#) à remplir pour ce type de projet est

disponible sur Internet, dans la section sur le [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#). Cependant, lorsque le projet n'y est pas assujéti, des données sur les compteurs d'eau ou débitmètres installés sont requises, ainsi que sur l'échantillonnage des eaux d'approvisionnement.

4.5. Utilisation de la forêt et de la faune

Lorsque le projet comporte de la coupe de bois ou d'autres activités d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (RLRQ, chapitre A-18.1), et ce, dans les forêts du domaine de l'État, un permis d'intervention peut être requis. Pour ce faire, contacter [l'unité de gestion](#) de la région concernée du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Lorsque le projet prévoit la capture d'espèces fauniques, une demande de permis SEG doit être déposée au MFFP. **Un permis SEG est un permis spécial délivré par le MFFP pour la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune.** Ce permis autorise une personne ou un organisme travaillant dans ces domaines à déroger, sous certaines conditions, à un ensemble d'interdictions légales ou réglementaires. Un tel permis peut aussi être requis dans certains cas de démantèlement de barrage de castor et pour le déplacement de nids d'oiseaux. Les renseignements relatifs à l'obtention de ce permis sont disponibles sur le site Web du MFFP à l'adresse suivante : <http://www.mffp.gouv.qc.ca/faune/formulaires/permis-seg.jsp>. L'adresse précédente fournit aussi de l'information sur le certificat de bons soins aux animaux, requis dans certaines circonstances.

4.6. Espèces menacées ou vulnérables ou territoires protégés en vertu d'autres législations

Toutes les espèces floristiques ou fauniques possèdent leurs propres caractéristiques et sont importantes, que ce soit pour leur valeur écologique, scientifique, alimentaire, économique, médicinale, culturelle ou sociale. Avec la [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables](#) (RLRQ, chapitre E-12.01; ci-après LEMV), le gouvernement québécois s'est engagé à garantir la sauvegarde de l'ensemble de la diversité génétique du Québec.

La LEMV vise à assurer la protection des habitats fauniques ou floristiques et des espèces désignées menacées ou vulnérables, telle qu'elle est décrite dans le [Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#) ou le [Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#).

Outre la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, le demandeur doit vérifier si le projet nécessite une autorisation en vertu de l'article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. [Les formulaires](#) sont disponibles sur le site du MDDELCC.

La liste des [espèces floristiques désignées menacées, vulnérables](#), la liste des [espèces floristiques vulnérables à la récolte](#) ainsi que les [habitats d'espèces floristiques](#) reconnus se trouvent dans le [Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#). La liste des [espèces](#)

[floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables](#) se trouve dans un [arrêté ministériel](#) publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

La liste des espèces fauniques désignées menacées, vulnérables ainsi que les habitats d'espèces fauniques reconnus se trouvent dans le [Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#). La liste des [espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables](#) se trouve dans un [arrêté ministériel](#).

Pour détailler les espèces menacées ou vulnérables peuplant le site du projet, consulter la section 5.5 du *Guide*.

Des espèces fauniques et floristiques peuvent être considérées comme menacées ou en voie de disparition à l'annexe 1 de la [Loi sur les espèces en péril](#) (L. C. 2002, chapitre 29; ci-après LEP) du Canada. Pour plus d'information au sujet de la LEP et de ses obligations, veuillez contacter directement [Environnement et Changement climatique Canada \(ECCC\) dans le cas des espèces terrestres et Pêches et Océans Canada](#) dans le cas des espèces aquatiques. Vous trouverez également de l'information au sujet de la LEP et ses espèces sur le [Registre public des espèces en péril](#).

Territoire protégé

Une aire protégée se définit comme suit : un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent précisément à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. Le MDDELCC tient un [registre des aires protégées](#) au Québec.

[Les réserves écologiques](#), [les réserves aquatiques](#), [les réserves de biodiversité](#), [les réserves naturelles](#), [les paysages humanisés](#) et les autres désignations reconnues à ce titre sont des aires protégées désignées en vertu de la [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#).

Le RRALQE prévoit que les constructions, les travaux et les activités ayant cours sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique, qui ont fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de la LCPN, sont soustraits à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le document [Régime d'activité dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques](#) présente les activités permises dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques (RB-RA). Il faut communiquer avec la [direction régionale](#) concernée du MDDELCC afin d'obtenir un formulaire de demande d'autorisation relative à la LCPN dans les RB-RA ainsi que le formulaire de demande d'autorisation relative à la LCPN pour des activités éducatives dans les réserves écologiques. Pour obtenir le formulaire de demande d'autorisation relative à la LCPN pour des activités scientifiques dans les réserves écologiques ainsi que pour toute question relative aux réserves naturelles et aux paysages humanisés, il faut communiquer avec la [Direction des aires protégées](#) du MDDELCC.

D'autres types d'aires protégées (autres désignations ou sites reconnus à ce titre) constituées en vertu d'autres lois, dont les [parcs nationaux](#) constitués en vertu de la [Loi sur les parcs](#) (RLRQ chapitre P-9) et les refuges fauniques, constitués en vertu de la LCMVF, se trouvent sur le [Registre des aires protégées](#) et, par conséquent, d'autres autorisations du MFFP pourraient être requises.

Le projet peut également porter atteinte à une [aire protégée désignée en vertu d'une loi fédérale](#).

4.7. Titulaires d'un permis de pourvoirie et territoires fauniques

L'article 78.1 de la LCMVF définit la pourvoirie comme une entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage. Tous les pourvoyeurs doivent respecter les obligations propres à ce type d'activité, notamment en vertu de la LCMVF et du [Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage](#) (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 24). Certains pourvoyeurs bénéficient de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage sur les terres du domaine de l'État. Le cas échéant, ils doivent de plus respecter les conditions comprises dans le bail qui leur est octroyé à cet effet.

4.8. Utilisation de pesticides

Le [Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) précise à l'article 2 (al. 1, par. 10) les types de travaux comportant l'utilisation de pesticides pour lesquels un certificat d'autorisation est requis. Ces travaux sont ceux comportant l'utilisation de pesticides :

- appartenant à la classe 1, telle qu'elle est établie par le [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2);
- autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;
- dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique, qui inclut la maîtrise de la végétation aquatique, des poissons ou autres organismes aquatiques et des insectes piqueurs;
- à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Il est possible de consulter l'information relative aux demandes d'autorisation concernant l'utilisation de pesticides en consultant la section suivante du site du MDDELCC : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/autorisations/pesticides.htm>.

4.9. Matières résiduelles et sols contaminés

Toute construction sur un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles (dangereuses ou non) doit obtenir une permission en vertu de l'article 65 de la LQE. Le [Guide relatif à la construction sur un lieu d'élimination désaffecté](#) définit les études à réaliser et les règles qui s'appliquent à l'obtention de la

permission. Cette demande de permission peut être déposée simultanément lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation.

La [Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés](#) comporte un volet prévention et un volet réhabilitation. Les terrains visés par les mesures préventives du volet protection de la Politique sont ceux des nouvelles activités industrielles ou commerciales qui font partie des catégories d'activités listées à l'[annexe 1](#).

Le propriétaire doit procéder à une caractérisation préliminaire (phases I et II), et celle-ci doit être réalisée selon les règles de l'art décrites dans le [Guide de caractérisation des terrains](#) et dans les cahiers 1, 3, 5 et 8 du [Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales](#).

Une étude de caractérisation de phase I permet d'établir l'historique des activités exercées sur les terrains et de déterminer s'il s'est pratiqué sur ces derniers, ou à proximité, des activités susceptibles de les contaminer. Une caractérisation des sols et des eaux souterraines (phase II) est parfois requise pour permettre d'établir la qualité des sols et des eaux souterraines en place (bruit de fond). Une caractérisation plus exhaustive (phase III) pourrait être requise pour bien délimiter les zones répertoriées lors de la phase II et optimiser les travaux de réhabilitation des zones présentant une contamination supérieure aux critères génériques applicables. Il faut noter que, en présence d'un remblai, une étude de caractérisation de phase II est toujours requise pour prélever un nombre approprié d'échantillons représentatifs et les soumettre à des essais ou à des analyses chimiques effectuées par un laboratoire accrédité pour en déterminer la qualité et son statut (sols, matières résiduelles dangereuses ou non, combinaisons de sols et autres matières).

En plus d'une caractérisation préliminaire du terrain (phases I et II), le propriétaire doit produire un bilan environnemental. Le contenu de ce bilan se présente sous une forme standardisée et comprend une description de l'état du terrain et de la nature du milieu environnant. Il présente également une évaluation de la qualité des sols et des eaux souterraines en place ainsi que les impacts et le niveau de risque potentiel que représente le terrain pour le milieu et ses usagers. Une copie du bilan environnemental doit être transmise au Ministère. Ce bilan servira ultérieurement, s'il y a déversement accidentel ou lorsque l'on mettra un terme à la production, à déterminer les objectifs de réhabilitation à atteindre.

5. Description du milieu environnant

5.1. Utilisation actuelle et passée du milieu environnant

La demande contient un plan de localisation à une échelle adéquate indiquant : les infrastructures en place (comprenant, sans s'y limiter, les habitations, les prises d'eau, les routes, les équipements récréatifs ou touristiques, les carrières, les sablières, les lieux d'enfouissement, les sites industriels et commerciaux) par rapport au site des travaux dans un rayon de 200 m.

Un barrage situé à proximité de la zone de projet peut influencer les niveaux dans le cours d'eau. Il est important d'en tenir compte dans la planification des travaux en cours d'eau. Les prévisions

hydrologiques ont pour objectif de permettre une planification plus éclairée des interventions, tant pour des situations de crue ou d'étiage que pour des conditions hydrologiques plus courantes. En ce qui concerne l'exploitation des barrages, les prévisions permettent de planifier l'ouverture et la fermeture des vannes et des évacuateurs, de manière à réduire les conséquences négatives des aléas climatologiques et hydrologiques. Sur les rivières non influencées, les prévisions permettent de formuler des avis ou de diffuser des alertes de sécurité civile avec un certain temps d'avance, ce qui permet une prise en charge plus rapide et efficace.

La Direction de l'expertise hydrique (DEH) rend accessibles des données, des études et des produits cartographiques pour que les citoyens qui vivent à proximité de lacs ou de cours d'eau et, de façon plus générale, pour que toutes les personnes et tous les organismes intéressés puissent globalement suivre le comportement de certains plans d'eau. Des renseignements historiques, des données en temps réel et certaines données prévisionnelles sont aussi disponibles aux stations de mesure du réseau hydrométrique québécois exploitées par la DEH.

Le [Répertoire des barrages](#) contient la liste et certaines données sur tous les barrages de 1 m et plus. Il s'adresse aux propriétaires de barrages, aux municipalités et aux MRC, aux citoyens vivant à proximité de tels ouvrages et, de façon plus générale, à toute personne ou tout organisme intéressé par la [sécurité des barrages](#) et l'aménagement du territoire.

Une description de l'utilisation passée du site peut également être utile pour l'analyse de la demande en utilisant différentes sources de données disponibles.

5.2. Inventaire des milieux naturels

La demande contient une caractérisation écologique du terrain où se déroulera le projet, y compris :

- les conditions abiotiques (par exemple, relief, drainage, sol);
- les différentes associations végétales répertoriées par photo-interprétation et validées par un inventaire réalisé en période propice sur le terrain;
- les éléments mentionnés dans les sections 5.3, 5.4 et 5.5 ci-dessous et validés par un inventaire réalisé en période propice sur le terrain;
- des photographies des différents éléments répartis sur le terrain;
- la présentation de la méthodologie utilisée.

On entend par milieu naturel tout terrain couvert de végétation ou qui n'est pas artificialisé, ou sur lequel il y a un milieu humide, hydrique ou riverain, ou un habitat faunique.

Il est à noter que, si un fossé est relié au réseau hydrographique, il pourrait constituer un habitat du poisson. Des inventaires pourraient s'avérer nécessaires dans ce cas.

La caractérisation écologique doit être signée et datée par le détenteur d'un diplôme en biologie ou un spécialiste en environnement. Les inventaires sur le terrain doivent respecter les protocoles approuvés par le ministère concerné.

Pour les activités réalisées dans un habitat faunique qui requièrent uniquement une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#), une demande écrite de données fauniques avec description du projet présentée à la direction régionale de la gestion de la faune du MFFP permettra de déterminer si la caractérisation écologique est requise et, le cas échéant, les documents nécessaires.

Il est possible aussi que, pour certains projets de plus petite envergure situés dans des milieux déjà très perturbés, le MDDELCC n'exige pas tous les documents techniques mentionnés dans les prochaines sections. Une vérification auprès de la direction régionale est fortement recommandée pour éviter des frais inutiles au demandeur.

Dans le cas où le MDDELCC ou le MFFP détermine que la caractérisation n'est pas nécessaire, une confirmation écrite de cette décision doit être jointe à la demande.

5.3. Identification des milieux humides, hydriques et riverains

En vertu du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE, nul ne peut ériger ou modifier une construction « [...] s'il est susceptible d'en résulter [...] une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

De plus, le RRALQE indique en vertu de l'article 2 que tout projet « [...] sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35; PPRLPI) [...] » nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation s'il est susceptible de modifier la qualité de l'environnement.

De plus, en vertu du 2^e alinéa de l'article 22 de la LQE, tous les travaux, constructions ou ouvrages, prévus « [...] dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière [...] », sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Il est à noter que les travaux en littoral (sous la ligne des hautes eaux), y compris les milieux humides riverains, rive et plaine inondable, sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, seulement s'ils sont réalisés à des fins industrielles, commerciales, publiques, d'accès publics ou municipaux (article 1, paragraphe 3 du RRALQE). Pour un projet destiné à une fin autre (agricole, résidentielle, etc.), le requérant doit obtenir un permis municipal. Une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune du MFFP pourrait quand même être requise.

Par ailleurs, les projets d'envergure impliquant notamment du dragage, de l'empiétement ou le détournement de rivières, de lacs ou du fleuve peuvent être soumis à une procédure d'autorisation en vertu de l'article 2 du [Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement](#) et du chapitre II de la LQE. Le cas échéant, un avis de projet doit être déposé à la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGEES) du Ministère.

L'expression « milieux humides » englobe les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. La définition de chacun de ces types de milieux est présentée dans le document [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#) (MDDELCC, 2015). Les définitions sont également disponibles dans le document *Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides*.

Les « milieux hydriques » désignent les lacs et les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Les définitions pour ces types de milieux apparaissent notamment dans la fiche descriptive intitulée [Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains](#) (MDDELCC, 2015).

Les « milieux riverains » désignent la rive et la plaine inondable. Les définitions de la ligne des hautes eaux (littoral), de la rive et de la plaine inondable apparaissent dans le [Guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#) (MDDEFP, 2015).

L'identification des milieux humides est réalisée conformément au contenu :

- du document [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#) (MDDELCC, 2015), l'utilisation de l'annexe 5 de ce document est fortement recommandée.

L'identification et la délimitation des milieux hydriques et riverains sont réalisées conformément au contenu :

- de la fiche technique [Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains](#) (MDDELCC, 2015);
- de la section 2 de la [Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#) (MDDELCC, 2015);
- du document [Note explicative sur la ligne naturelle des hautes eaux : méthode botanique experte](#) (MDDELCC, 2015).

Il est important de noter que l'inventaire sur le terrain doit être réalisé en période propice à l'identification des espèces floristiques et des espèces fauniques indiquées à la section 5.5 de ce guide.

La localisation sur cartes et les cotes de récurrence des plaines inondables de 0-20 ans et de 20-100 ans de plusieurs rivières du Québec et du fleuve Saint-Laurent peuvent être consultées au bureau des municipalités régionales de comté (se référer aux schémas d'aménagement et de développement), des municipalités locales et de la Direction de l'expertise hydrique à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/rapports-carto.htm>.

Certains projets pourraient nécessiter une étude hydraulique. Une vérification auprès de la direction régionale du MDDELCC est recommandée.

Séquence d'atténuation du MDDELCC

Pour un projet situé en milieu humide (marais, marécage, étang ou tourbière), la procédure d'autorisation est décrite dans le document intitulé [Les milieux humides et l'autorisation environnementale](#) (MDDEP, 2012). De plus, le requérant doit fournir :

- la justification du projet en regard de la séquence « Éviter-Minimiser-Compenser » décrite dans le document [Les milieux humides et l'autorisation environnementale](#) (MDDEP, 2012);
- l'évaluation de la valeur écologique des milieux humides (pour ce faire, il est possible de consulter le document [Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides](#) [MDDEP, 2008]).

Selon le projet, le Ministère pourrait demander de fournir des engagements écrits portant sur les mesures d'atténuation, de protection ou de compensation proposées (entre autres, la lutte contre l'érosion et la sédimentation, la protection de zones tampons, la végétalisation et la restauration).

Il est à noter que le MDDELCC peut exiger des mesures de compensation visant la restauration, la création, la protection ou la valorisation écologique d'un milieu humide, hydrique ou terrestre (à proximité d'un milieu humide ou hydrique) pour un projet affectant un milieu humide ou hydrique en vertu de l'article 2 de la [Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique](#) (RLRQ, chapitre M-11.4). Le cas échéant, la description de la compensation sera exigée (consulter les pages 26 à 31 du document [Les milieux humides et l'autorisation environnementale](#)).

5.4. Données fauniques

Si une caractérisation faunique est nécessaire selon les données fauniques préliminaires obtenues de la [Direction de la gestion de la faune](#) du MFFP, elle doit :

- préciser si les travaux projetés sont situés en partie ou en entier sur le site d'un habitat faunique cartographié (il est possible d'obtenir cette information auprès de votre MRC, du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière du territoire visé ou de la Direction de la gestion de la faune de votre région) ou dans l'habitat du poisson (correspond généralement au littoral) tel qu'il est décrit dans le [Règlement sur les habitats fauniques](#);
- fournir, s'il y a lieu, les données fauniques préliminaires obtenues de la [Direction de la gestion de la faune du MFFP](#) concernant, notamment, les périodes de réalisation recommandées pour la protection des stades de vie sensibles des poissons ou d'autres données concernant des éléments fauniques (p. ex., périodes de chasse, périodes de réalisation relatives à d'autres habitats ou espèces fauniques, telles les aires de concentration du cerf de Virginie, périodes de restriction pour des espèces menacées ou vulnérables, comme la tortue des bois), la caractérisation ou les inventaires fauniques requis. La Direction de la gestion de la faune pourra fournir les protocoles d'inventaires en vigueur, s'il y a lieu;
- fournir les résultats des pêches expérimentales requises par le MFFP, s'il y a lieu. Il existe un [guide des méthodes d'inventaires](#) auxquelles le demandeur pourra se référer. Il pourrait être

nécessaire de combiner plusieurs méthodes d'inventaire pour fournir un tableau complet des espèces vivant dans le plan d'eau;

- fournir, s'il y a lieu, les résultats des inventaires fauniques requis par le MFFP à la suite de la demande de données fauniques préliminaires.

Séquence d'atténuation du MFFP

Si les travaux projetés sont situés en partie ou en entier dans un habitat, veuillez vous référer aux principes des [Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques](#) pour appliquer la séquence d'atténuation.

Il est en effet de la responsabilité de l'initiateur d'appliquer la séquence d'atténuation et de s'assurer du respect du principe « Aucune perte nette d'habitat faunique » lors de la réalisation d'un projet ou d'une activité. Il doit ainsi démontrer que toutes les mesures ont été prises pour éviter, puis minimiser les impacts du projet sur les habitats fauniques. Par exemple, planifier son projet dans les périodes recommandées en fonction des espèces présentes constitue un moyen de minimiser les impacts d'un projet sur l'habitat du poisson.

Le MFFP valide le calcul des superficies d'habitat perdues en fonction des données disponibles. Pour une perte permanente d'habitat faunique, la compensation par habitat de remplacement est le mode de compensation à privilégier. Si un initiateur de projet n'est pas en mesure de trouver un projet d'habitat de remplacement, il peut alors se référer à l'analyste du MFFP pour qu'il l'aide à trouver un projet.

5.5. Espèces floristiques ou fauniques à statut précaire, leurs habitats et les aires protégées

Pour plus de détail concernant la [Loi sur les espèces menacées et vulnérables](#), consultez la section 4.6 du *Guide*. Note : La protection des espèces floristiques et fauniques désignées menacées et vulnérables ou susceptibles de l'être ou de leur habitat fera l'objet de considérations particulières lors de l'analyse de la demande. Vous pouvez communiquer avec la direction régionale du MDDELCC ou du MFFP pour plus de détails.

Une demande doit être adressée au [Centre de données du patrimoine naturel du Québec \(CDPNQ\)](#) (faune et flore) concernant les espèces [fauniques](#) et [floristiques](#) désignées menacées ou vulnérables au sens de la [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables](#) pour le site à l'étude avant la planification de l'inventaire sur le terrain.

Le demandeur doit vérifier si le site à l'étude abrite des habitats potentiels d'espèces floristiques et fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et les localiser sur une carte, s'il y a lieu. Des renseignements concernant les types d'habitats où il est possible d'observer des espèces à statut particulier sont disponibles dans [les guides de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables](#). Il est également possible de consulter les autres publications sur le site du [CDPNQ](#) et sur le site du [MDDELCC](#) ainsi que les cartes écoforestières sur le site [du MFFP](#).

Inventaire des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées

Dans le cas où les différents éléments mentionnés ci-dessous sont identifiés sur le site visé par le projet, soit :

- un habitat potentiel pour une espèce floristique ou faunique désignée menacée ou vulnérable ou susceptible de l'être (EMVS);
- un habitat d'espèce faunique menacée, vulnérable ou susceptible d'être désignée par règlement;
- une occurrence d'espèce faunique désignée menacée, vulnérable ou susceptible de l'être;
- une occurrence d'espèce floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible de l'être;

un inventaire est réalisé en fonction de la nature du projet et des caractéristiques du milieu, en période propice et selon une méthode approuvée par le MDDELCC ou le MFFP. Le cas échéant, un rapport d'inventaire des espèces ciblées, indiquant les références de l'expert, les dates de visite, la méthodologie utilisée et les données recueillies sur le terrain (localisation des occurrences d'EMVS ainsi que de leurs habitats potentiels) devront être transmis. L'étude doit également inclure un plan de protection et des mesures d'atténuation des impacts envisagés. Le responsable de l'étude est ensuite invité à communiquer les données d'inventaire au CDPNQ au moyen du [formulaire en ligne](#).

Un permis SEG pourrait aussi être requis. Plus d'information sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables est disponible sur le site du [MFFP](#).

Aires protégées

Toutes les aires protégées du gouvernement provincial sont inscrites [au Registre des aires protégées](#) (ci-après : le Registre). Celui-ci permet de connaître la localisation et le gestionnaire de ces territoires qui visent spécialement la protection et le maintien de la biodiversité par divers statuts de protection utilisés au Québec. Les terres comprises dans une aire protégée inscrite au Registre ne peuvent pas faire l'objet d'un changement de leur affectation ou d'une modification de leur statut de protection à moins que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques n'ait été préalablement consulté.

Pour les réserves aquatiques, les réserves de biodiversité et les réserves écologiques, le régime d'autorisation qui s'applique est celui prévu dans la LCPN. Il existe d'autres types d'aires protégées dans le Registre. Pour celles-ci, le régime d'autorisation prévu dans la LQE encadre les autorisations en plus de la loi en vertu de laquelle l'aire protégée a été constituée.

6. Description des activités, des travaux ou des ouvrages projetés

6.1. Description technique, méthodes de travail et mesures d'atténuation

La demande doit contenir des renseignements détaillés qui permettront aux directions régionales de bien évaluer les impacts potentiels du projet sur le milieu. Une description des superficies de milieux humides, hydriques et riverains ainsi que des habitats fauniques qui seront perturbés de façon temporaire ou permanente est nécessaire. Les matériaux, les équipements et la machinerie qui seront utilisés doivent aussi être décrits, et ce, pour chacune des phases de réalisation du projet.

La demande doit présenter une description des différentes étapes du projet et les mesures d'atténuation pour diminuer les impacts sur la qualité de l'environnement.

Pour bien décrire la nature du projet et les impacts sur l'environnement et pour illustrer ses engagements, le demandeur doit s'assurer que les éléments de nature environnementale inscrits dans la demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation sont également illustrés sur une carte.

Le MDDELCC met en ligne des fiches techniques qui fournissent de l'information supplémentaire quant à la LQE et au RRALQE : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/fichestechniques.htm>.

6.2. Prélèvement d'eau de moins de 75 000 L/j

Lorsque la prise d'eau prélève moins de 75 000 L/j et est destinée à alimenter 20 personnes ou moins, elle n'est pas assujettie au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (si le prélèvement est plus élevé ou est destiné à alimenter plus de personnes, consulter la section 4.4 du présent guide). Cependant, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE et une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF peuvent être nécessaires pour ces prises d'eau permanentes qui peuvent perturber le milieu environnant.

Lorsque le débit des cours d'eau est relativement faible, il faut réaliser des études sur la capacité de l'écosystème à se maintenir (méthodes hydrauliques et méthodes des habitats préférentiels). Il faut alors indiquer le débit écologique nécessaire au maintien des écosystèmes.

Le site Web du MDDELCC diffuse des données susceptibles d'être utiles à l'estimation des [niveaux d'eau et aux calculs de débits](#).

La demande doit aussi indiquer le type d'ouvrage (notamment un bain filtrant, un captage en rive et une prise d'eau à crépine) ainsi que les caractéristiques du milieu aquatique où se situe la prise d'eau (entre autres l'absence de plantes aquatiques ou de sédimentation, la nature du substrat, la profondeur de l'eau, la présence de frayère, potentielle ou connue, et d'habitat faunique). Un plan, produit par un professionnel compétent dans le domaine, localisant la prise d'eau ainsi que les infrastructures accompagnant la prise d'eau (notamment une station de pompage et un réservoir), doit également être déposé avec la demande.

Par ailleurs, il est à noter que certains prélèvements réalisés pour des activités particulières ne sont pas assujettis à l'autorisation 128.7 de la LCMVF s'ils respectent les normes énoncées dans les articles 17 (activités minières) et 45 (activités agricoles) du Règlement sur les habitats fauniques.

6.3. Calendrier de réalisation

Certaines périodes sont plus propices à la réalisation de travaux en milieu humide, hydrique et riverain pour assurer la protection de la faune ou, encore, pour limiter la perturbation des sols, leur érosion et l'émission de matières en suspension dans l'eau.

Les mesures recommandées sont :

- s'assurer que les travaux se dérouleront durant la période adéquate pour la protection de la faune et de la flore peuplant le site du projet. Pour ce faire, communiquer avec la [Direction de la gestion de la faune du MFFP](#) et la [Direction régionale de l'analyse et de l'expertise](#) du MDDELCC ;
- dans le cas de travaux requis dans un milieu humide, privilégier la période hivernale pour le passage de la machinerie. Dans les cas où il est impossible d'attendre le gel pour réaliser les travaux, prévoir des mesures permettant d'accroître la portance des véhicules et de limiter les perturbations du milieu. Ces mesures devront être précisées et décrites;
- privilégier la réalisation des travaux en période d'étiage ou de basses marées ou de faibles précipitations et sur de courtes périodes.

6.4. Programme de surveillance et de suivi des travaux

S'engager à fournir, dès la fin des travaux, aux directions régionales du MDDELCC et du MFFP, un rapport présentant le site avant, pendant et après, contenant des renseignements sur l'application et l'efficacité des mesures d'atténuation temporaires et permanentes des impacts, dont, entre autres :

- des photographies datées et commentées;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures temporaires (appréciation de l'abondance des volumes d'eau d'infiltration et de leur charge sédimentaire, l'évaluation de l'étanchéité et de la résistance des matériaux utilisés ainsi que des photographies couvrant les étapes de l'installation à la désinstallation de l'ouvrage);
- les résultats du suivi quotidien concernant
 - le niveau d'eau et la vitesse d'écoulement dans les ponceaux temporaires ainsi que dans le canal de dérivation, et ce, durant toute la durée des travaux,
 - la présence et le déplacement des poissons.

Un suivi des travaux, de la reprise de la végétation et des foyers d'érosion sera réalisé selon le nombre d'années requis pour bien évaluer le milieu suivant la réalisation des travaux. Si cet aménagement s'avère inefficace, des modifications en accord avec le Ministère devront être prévues.

Si des plans et des devis d'ingénieurs ont été inclus dans le certificat d'autorisation, fournir un rapport sur la conformité des travaux, signé par un ingénieur, à la direction régionale du MDDELCC (indiquer l'échéancier).

Il est à noter que, dans le cas où seule une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF serait nécessaire, il est possible que le programme de surveillance et de suivi des travaux ne soit pas requis. Dans le cas où un suivi des travaux ou du projet de compensation serait nécessaire, celui-ci sera encadré dans les conditions faisant partie intégrante de l'autorisation.

7. Aspects économiques

Inscrire les renseignements relatifs aux demandes de financement acceptées ou en cours d'analyse pour le projet. Fournir également toute information de nature économique ou sociale (par exemple, retombées, emplois, fonctions économiques et sociales du projet) qui serait appropriée à l'analyse du projet, pour l'application de l'article 128.7 de la LCMVF.

8. Plans et devis

La LQE exige, au troisième alinéa de l'article 22, que la demande de certificat d'autorisation inclue les plans et les devis propres à la réalisation du projet lorsque requis. Ainsi, une demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation qui ne contiendrait pas les plans et ni les devis pertinents pourrait être jugée non recevable. Ces plans et devis doivent être datés, signés et scellés par un ingénieur, lorsque cela est stipulé dans la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), ou par un autre professionnel habilité. Si un ingénieur est mandaté, il doit se référer au document [Lignes directrices concernant les documents d'ingénierie](#), publié par l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) qui établit les principes de base de l'authentification et de la vérification des documents d'ingénierie et précise les règles d'encadrement. Tous les changements devant être apportés aux plans et aux devis doivent être faits par l'ingénieur ou le professionnel habilité qui les a réalisés.

Lorsqu'ils sont requis, les plans doivent intégrer les éléments contenus dans la section 6.1 du *Guide* et du formulaire autant sur la vue en plan qu'en coupe. Par exemple, la délimitation des milieux humides (marais, marécage, étang et tourbière), de la ligne des hautes eaux telle qu'elle est définie par la PPRLPI, des rives, des plaines inondables, des infrastructures permanentes et temporaires.

9. Autres renseignements

La liste de tous les documents administratifs et techniques complémentaires aux plans et aux devis doit être dressée et transmise avec le formulaire (par exemple, résultats des caractérisations, rapport d'ingénieur, rapport d'hydrogéologue, étude environnementale, modèle de dispersion, tout autre document visant à faciliter l'analyse du projet).

Tout autre élément d'information jugé pertinent peut être inscrit dans la section Autres renseignements.

10. Vérification des documents joints

Il est de la **responsabilité du demandeur** de s'assurer que tous les documents exigés sont inclus dans la demande d'autorisation, et que les études effectuées par d'autres professionnels ou personnes compétentes dans le domaine fournissent les renseignements pertinents pour répondre aux questions du formulaire de demande d'autorisation. La liste correspond aux documents administratifs nécessaires à la recevabilité de la demande d'autorisation en vertu de la LQE.

11. Clauses

La Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) fait partie des lois par lesquelles les mandats du ministère du Revenu sont accomplis, notamment en matière de perception fiscale. Ces clauses visent notamment à préciser qu'au bout de 30 jours tout solde impayé pour une demande au MFFP en vertu de la LCMVF porte intérêt à partir de la date de facturation. Le taux d'intérêt applicable est disponible dans le Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1).

12. Déclaration et signature

Le formulaire ainsi que tous les engagements et le programme de suivi et de surveillance doivent être signés par le représentant mandaté par le conseil d'administration.

Mentionnons que tout formulaire non signé sera retourné à l'expéditeur. Tout professionnel ou toute personne compétente dans le domaine doit signer tous les documents joints dont il est responsable.

13. Consentement d'échange avec le MERN

Le consentement d'échange avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) permet au MDDELCC et au MFFP d'échanger les renseignements et les documents associés à la présente demande lorsque le projet est réalisé sur les terres du domaine de l'État.

